



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
 et de l'Environnement
 Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
 n°2011-2077-DRCLE-BAE
 autorisant la société ANETT UN
 à épandre ses boues d'épuration**

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat
 dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2008 délivré à la société ANETT UN pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle ;

Vu le dossier déposé le 8 juillet 2010 par la société ANETT UN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 novembre 2010 au 16 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Vandré, Saint-Germain-de-Marencennes, Surgères, Bernay-Saint-Martin et Saint-Félix ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Germain-de-Marencennes, Surgères, Bernay-Saint-Martin et Saint-Félix ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriers des 21 février et 12 avril 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 mai 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les analyses des boues et des sols et les analyses des eaux durant le curage de la lagune ainsi que les obligations relatives aux périodes et modalités d'épandage sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'épandage ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 30 juin 2008 autorisant la société ANETT UN à exploiter une blanchisserie à Vandré est modifié. Il est rajouté au chapitre 8.1 les articles suivants :

«

Article 8.1.1. Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 8.1.2. Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté :

N° ilôt	Commune	Référence cadastrale		Surface (ha)	Surface épandable (ha)
		Section	Numéro		
303	Bernay Saint Martin	ZI	20	3,26	3,26
304		ZM	1-2	4,38	4,38
306		ZM	5-6-7(p)	9,54	8,12
307		ZM	5-6-7(p)	6,94	6,28
5	Saint Félix	ZE	8-9-10-11-12-13-14-15-16-18-19-20-21-22-23-24	28,85	28,85
8		A	189-190-191-192-193	23,81	22,42

La surface agricole utile (SAU) du périmètre d'épandage s'élève à 73,31 ha.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (arrêté préfectoral n°09-2805 du 17 juillet 2009).

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- la société ANETT UN, producteur de boues, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- la société ANETT UN, producteur de boues, et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des boues à épandre

Les boues à épandre sont constituées exclusivement de boues d'épuration, provenant de la première lagune (aérée) de la station d'épuration du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Traitement des boues à épandre

Les boues ne subissent aucun traitement avant épandage

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui montre en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude a été reçue le 8 juillet 2010 à la Préfecture.

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

	Élément	Concentration
Eléments traces métalliques (mg/kg MS)	Cd	7,73
	Cr	107,8
	Cu	235,3
	Hg	0,256
	Ni	58,9
	Pb	67,8
	Zn	1332
	Cr + Cu + Ni + Zn	1734
Matières fertilisantes (kg/TMS)	Azote total	15
	P2O5	137
	K2O	0,9
	CaO	251
	MgO	4,25
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 à 8,5

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés et phosphorés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, les quantités maximales d'azote et de phosphore sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doivent pas dépasser 144 kg N/ha/an et 72 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P (kg/ha/an)
Blé	144	72

Il est interdit d'apporter des compléments en phosphore sous forme minérale (y compris les engrais starter) durant les trois années suivant l'épandage.

Eléments traces

	Eléments	Concentration dans les boues (mg/kg MS)	Flux max. apporté au sol (g/m ²)
Métalliques	Cd	10	0,015
	Cr	1 000	1,5
	Cu	1 000	1,5
	Hg	10	0,015
	Ni	200	0,3
	Pb	800	1,5
	Zn	3 000	4,5
	Cr + Cu + Ni + Zn	4 000	6
Organiques	Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	1,2
	Fluoranthène	5	7,5
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
	Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les doses d'épandage seront au maximum de 30 m³/ha soit 1,5 TMS/ha pour des boues à 5% de siccité.

Article 8.1.2.6. Filières alternatives

En cas de boues non conformes à la réglementation ou d'impossibilité d'épandre, l'exploitant éliminera ces dernières dans une filière adaptée.

Article 8.1.2.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 8.1.2.8. Épandage

Période d'interdiction et modalités interdites

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Pour limiter le risque d'érosion et de ruissellement, l'épandage doit respecter les modalités suivantes :

- le travail du sol se fera perpendiculairement à la pente,
- une bande enherbée permanente de 10 mètres séparera les surfaces épandues des ruisseaux et fossés,
- une interculture est prévue après la récolte du blé.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage intégrant les éléments azote et phosphore, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.9. Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;

- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues à épandre sont analysées au minimum une fois après homogénéisation des boues et de la lame d'eau conservée dans la lagune. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (*cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98*),
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Ces analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées et à renouveler à chaque campagne d'épandage.

Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- avant le premier épandage puis tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du plan d'épandage. Les paramètres suivis sont les suivants :

o pH	o Cadmium
o CaCO ₃	o Chrome
o Matière organique	o Cuivre
o P ₂ O ₅	o Mercure
o K ₂ O	o Nickel
o CaO	o Plomb
o MgO	o Zinc
	o Chrome + Cuivre + Zinc
- la capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols et avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur les parcelles exclues du périmètre d'épandage.

Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 8.1.2.10. Auto surveillance des eaux résiduaires

Afin de s'assurer de la continuité de traitement des eaux résiduaires et de leur qualité durant la phase de curage de la lagune, une analyse telle qu'exigée à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté est réalisée par un organisme agréé au cours de cette période et transmise à l'inspection des installations classées. Cette mesure peut remplacer une des deux analyses exigées à l'article susmentionné. »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Vandré pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Sous-Préfets de Rochefort et de Saint-Jean-d'Angely, le Maire de Vandré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 24 juin 2011

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Julien CHARLES

Annexe

Département de la Charente Maritime

Lagunage d'ANETT (Vondré - 17)



PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES

Extrait de photos aériennes - BD Ortho IGN
Echelle 1/7 000ème

Commune de BERNAY-ST-MARTIN - secteur du Bourg-Nord



Légende :

-  Surfaces mises à disposition pour les épandages
-  Surfaces non épandables

Commune de ST-FELIX - secteur de La Chaussée-St-Félix

